



Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
IC16665

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société CALPAC
sur le territoire de la commune de Nogent-Le-Rotrou
(N°ICPE : 6061)**

La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 11 septembre 2009 à la société CALPAC pour la poursuite de l'exploitation des installations de son établissement situé sur le territoire de la commune de Nogent-Le-Rotrou ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « [...] En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. » ;

Vu l'article 7.3.2. de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 susvisé relatif aux dispositions prescrites pour l'aménagement des bâtiments et locaux servant d'ateliers de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie ;

Vu l'article 7.3.3. de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 susvisé qui dispose que : « Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine » ;

Vu l'article 7.7.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé relatif aux ressources en eau et mousse de l'établissement prescrivant, entre autres, la mise en place d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ;

Vu le Compte-Rendu de vérification périodique établi le 21 janvier 2016 par de la société DEKRA suite à la vérification des installations électriques de l'établissement CALPAC effectuée du 18 au 20 janvier 2016 ;

Vu l'avis de mise hors service de l'installation de sprinklage établi par l'exploitant le 1^{er} février 2016, suite à l'impact foudre mettant hors service le transformateur général basse tension et la centrale d'alarme incendie, et présenté à l'Inspection des Installations Classées lors de la visite du 10 novembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 27 octobre 2017 relatif à la visite d'inspection au titre des installations classées du 10 novembre 2016, transmis à l'exploitant par courrier du 27 octobre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis de l'exploitant au courrier susvisé du 27 octobre 2017 ;

Considérant que lors de la visite du 10 novembre 2016, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas mis en place les dispositions prévues à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 septembre 2009 notamment la mise en conformité incendie de l'établissement selon les consignes des pompiers, l'installation d'exutoires de fumées en toiture du bâtiment B et le traitement anti-feu de la charpente du bâtiment B ;

- Les installations électriques de l'établissement peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion selon le dernier compte-rendu de vérification périodique Q18 et que cela constitue un manquement à l'article 7.3.3. de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 susvisé ;
- L'exploitant n'a pas mis en place la détection automatique de fumées avec report alarme pour surveiller ses stockages de mousses et alerter rapidement les services d'incendie et de secours notamment pendant les heures de fermeture du site ;
- Les installations de protection contre la foudre de l'établissement n'ont pas fait l'objet de vérification visuelle dans le délai réglementaire, par un organisme compétent suite à l'impact foudre de janvier 2016 afin de certifier leur conformité ou préconiser par des mesures appropriées leur remise en état.

Considérant que ces non-respects sont susceptibles de dégrader le niveau de sécurité du site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CALPAC de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1 – La Société CALPAC dont le siège social est situé Avenue de la Messesselle à Nogent-Le-Rotrou est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Nogent-Le-Rotrou, de :

- Proposer, sous 1 mois, un échéancier de mise en place des dispositions relatives aux aménagements non réalisés prescrits à l'article 7.3.2 ;
- De lever les non-conformités du dernier rapport de vérification des installations électriques mentionnant que ces dernières peuvent entraîner des dangers d'incendie ou d'explosion dans l'établissement, conformément à l'article 7.3.3. de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 susvisé dans un délai de trois mois ; L'exploitant justifiera de la réalisation des travaux auprès de l'inspection des installations classées par tout moyen approprié ;
- De mettre en place, sous trois mois, pour la surveillance de son stockage, un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement et raccordé sur la télésurveillance de la société de gardiennage pendant les périodes de fermeture du site ;
- De réaliser la vérification visuelle de ses installations de protection contre l'incendie dans un délai de trois mois ; L'exploitant justifiera de la réalisation des travaux de mise en conformité de ses installations de protection contre la foudre le cas échéant auprès de l'inspection des installations classées par tout moyen approprié.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

A – Recours administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux B 1° et 2° suivants.

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société CALPAC par voie administrative. Il est inséré sur le site internet de la préfecture.

Copies en seront adressées à Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Maire de la commune de Nogent-Le-Rotrou et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Maire de Nogent-Le-Rotrou, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 15 JAN. 2018

**La Préfète,
Pour la Préfète
le Secrétaire Général**


Régis ELBEZ